

**Délibération n°230033**

**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**Séance du 26 juin 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-six juin, à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de LE SEQUESTRE étant assemblé en session ordinaire, à la mairie du Séquestre, après convocation légale, sous la présidence de M. POUJADE Gérard, Maire.

**Étaient présents** : Gérard POUJADE, Agnès BRU, Jean-Charles BALARDY, Marie-Thérèse FRAYSSINET, Alexis BRU, Florence PORTRA, Jean-Marc NADAL, Stéphanie ALVERNHE, Jean-Pierre DEMNI, Jean-Pierre TORAN, Audrey FOULQUIER, Aurélien MAZZONI, Céline TAFELSKI, Michel CUPOLI

**Absents** : Viviane DUBOIS (pouvoir donné à Alexis BRU), Bruno VICTORIA (pouvoir donné à Gérard POUJADE), Jennifer RENAUDIN (pouvoir donné à Florence PORTRA), Sophie GRIMAUD ESCORISA, Pascale KHAMNOUTHAY,

**Secrétaire de séance** : Agnès BRU

Date de la Convocation : le 20/06/2023      Date d’Affichage : le 20/06/2023  
Date de mise en ligne de la délibération : le 28/06/2023

Nombre de Conseillers : 19	Abstentions : 0
Présents : 14	Vote pour : 17
Votants : 17	Vote contre : 0

**Objet de la délibération :**

**TAXE D’HABITATION ASSUJETTISSEMENT DES LOGEMENTS VACANTS A LA TAXE D’HABITATION SUR LES RÉSIDENCES SECONDAIRES ET AUTRES LOCAUX MEUBLÉS NON AFFECTÉS À L’HABITATION PRINCIPALE**

*Monsieur le Maire expose :*

*A ce jour, un propriétaire de locaux d’habitation doit déclarer aux services fiscaux le type d’occupation :*

- *Résidence principale : dans ce cas, il n’est pas soumis à la taxe d’habitation*
- *Résidence secondaire (tous les autres logements en dehors de la résidence principale) : dans ce cas, le logement est soumis à la taxe d’habitation*
- *Logement vacant : non soumis à la taxe d’habitation*

*Les dispositions de l’article 1407 bis du code général des impôts permettant au Conseil Municipal d’assujettir les logements vacants à la taxe d’habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l’habitation principale.*

*Conditions d’assujettissement des locaux :*

- *Constituer un logement : c’est-à-dire un local à usage d’habitation (appartements ou maisons)*
- *Habitable : c’est à dire clos, couverts et pourvus des éléments de confort minimum (installation électrique, eau courante, équipement sanitaire)*
- *Non meublé : les logements meublés, et notamment les résidences secondaires, ne sont pas visés par le dispositif puisqu’ils sont déjà soumis à la taxe d’habitation*
- *Exonération des logements détenus par les organismes d’habitations à loyer modéré et les sociétés d’économie mixte, destinés à être attribués sous conditions de ressources.*

*Et d’appréciation de la vacance :*

- *Est considéré comme vacant, un logement libre de toute occupation pendant plus de deux années consécutives. Un logement occupé plus de 90 jours consécutifs au cours d’une des deux années de référence n’est pas considéré comme vacant.*
- *La preuve de l’occupation peut être apportée par tous moyens, notamment la déclaration de revenus fonciers des produits de la location, la production des quittances d’eau, d’électricité, de téléphone...*
- *La vacance ne doit pas être involontaire (cas d’une cause étrangère à la volonté du bailleur qui fait obstacle à l’occupation durable du logement, à titre onéreux ou gratuit).*

*En cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune ou de l'EPCI à fiscalité propre et non pas à la charge de l'Etat. Ces dégrèvements s'imputent sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales.*

Considérant que l'accès au logement est un enjeu fort porté par la municipalité, dans une situation de forte pression foncière sur le territoire du Grand Albigeois, l'instauration de cette taxe vise à encourager la mise sur le marché des biens déclarés vacants par leurs propriétaires.

**Le CONSEIL MUNICIPAL,**

Vu l'article 1407 bis du code général des impôts

**Et après en avoir délibéré :**

- **DECIDE** d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale ;
- **CHARGE** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

*Certifié conforme au registre.  
Fait à LE SEQUESTRE, le 26 juin 2023*

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture ou de sa publication/notification.



**Le Maire,  
Gérard POUJADE**

**La secrétaire de séance,  
Agnès BRU**